

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Imprimé 4

A remplir par tous les fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe à quelque titre que ce soit
(y compris dans les départements et territoires d'outre – mer)

ETAT DETAILLE DES CONGES, SCOLAIRES ET AUTRES, PASSES HORS DU TERRITOIRE D'EXERCICE (REMPLIR UN IMPRIME DISTINCT POUR CHAQUE TERRITOIRE D'EXERCICE)

Années	Date d'arrivée sur le lieu des congés	Dates de départ pour le territoire d'exercice	Durée des congés	Territoire d'exercice et date de retour définitif en France
				Territoire :
				Date de retour définitif de ce territoire en France :
				Observations éventuelles :
		Total des congés :		

Je soussigné(e) (nom-prénom).....
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Date et signature

Article L 92. : Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.
Si le coupable est un fonctionnaire ou un officiel public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende. Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

NOTE D'INFORMATION

Tous les fonctionnaires qui ont exercé hors d'Europe y compris dans les départements et territoires d'outre-mer doivent remplir cet imprimé avec la plus grande précision.

En effet, ces services ouvrent droit à la bonification de dépaysement. Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers (Nouvelle-Calédonie notamment) ou à la moitié de la durée des services civils rendus hors d'Europe.

Il vous est donc demandé de porter les dates de vos congés passés hors du territoire d'exercice, ou plus exactement les dates de vos absences du territoire d'exercice, qu'ils s'agisse ou non de congés bonifiés (congés administratifs).

En cas d'oubli des dates exactes, vous pouvez mentionner l'année de référence et la durée des congés.

Ces périodes de congés viendront en déduction de la bonification octroyée puisque vous n'étiez pas sur le territoire.

Si aucun congé n'a été pris en dehors du territoire d'exercice, la mention « néant » doit être portée. Dans tous les cas, la date effective de retour en France et votre signature doivent être apposées à l'emplacement prévu à cet effet.

N.B. : aucune bonification pour services hors Europe (BSHE) ne sera accordée pour une pension rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pour une retraite pour invalidité).